

## Délibération n°2024-10-101

Date de convocation : 09 octobre 2024

|                              |               |              |
|------------------------------|---------------|--------------|
| Conseillers en exercice : 45 | Présents : 39 | Votants : 43 |
|------------------------------|---------------|--------------|

### **Modalités de financement des renforcements et extensions de réseau d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 du mois d'octobre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Locmélard, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

#### Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

#### Ont donné procuration

Mme PORTAILLER Christine à M. PERVES Daniel  
M. GUEGUEN Philippe à Mme QUERE Patricia  
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent  
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

#### Absent(s) excusé(s)

M. MORRY Yvan

#### Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. CADIOU Bruno

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;  
Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;  
Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2224-7-1 ;  
Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.332-9 et L.332-15 ;  
Vu le règlement du service de l'eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n°2022-09-106 du 20 septembre 2022 ;  
Vu la délibération n°2021-06-060 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
Considérant que la fourniture d'eau aux pétitionnaires dans le cadre de projets d'aménagement ou constructions neuves nécessite fréquemment des renforcements ou des extensions du réseau de distribution public ;  
Considérant que le zonage de distribution permet d'identifier en première approche les zones disposant d'un réseau et pour lesquelles des renforcements peuvent être à prévoir, de celle non desservies et pour lesquelles des extensions s'avèrent nécessaires ;  
Considérant qu'en complément de ce zonage, la collectivité organisatrice du service public de distribution d'eau potable peut refuser le raccordement pour des raisons techniques de dimensionnement ou sanitaires ;  
Considérant qu'en cas d'accord délivré aux pétitionnaires quant au raccordement au réseau public de distribution, les extensions et renforcements de réseaux associés peuvent générer des coûts d'investissements importants ;  
Considérant la participation exigible auprès d'un constructeur en contrepartie d'un renforcement ou d'une extension d'un réseau public rendu nécessaire pour les besoins de la construction ;  
Considérant qu'une contribution peut être demandée à un constructeur / aménageur aux dépenses d'équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération ;  
Considérant par ailleurs que la compétence eau potable entre dans la catégorie des services publics industriels et commerciaux au sens du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant ainsi la nécessité de clarifier la répartition des charges financières dans le cadre des différents projets pouvant émerger sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;  
Vu les commissions « environnement-gemapi » du 5 septembre 2024 et du 3 octobre 2024 ;  
Vu la conférence des maires en date du 8 octobre 2024 ;  
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Approuve le portage financier intégral par le pétitionnaire de tout raccordement**

au réseau public de distribution existant.

- **Approuve le portage financier intégral par l'aménageur/constructeur (public ou privé) de toute extension de réseau nécessaire au projet d'aménagement.**
- **Considère comme branchement, quelle que soit sa longueur, tout réseau neuf posé à l'usage exclusif d'un seul abonné et son financement intégral par l'abonné demandeur.**
- **Considère comme extension, tout réseau posé neuf pour l'alimentation de plusieurs abonnés et son financement intégral par la collectivité, le raccordement sur ladite extension restant à la charge des abonnés nouvellement desservis.**
- **Approuve la participation de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau aux travaux de renforcement de réseau rendus nécessaires pour des besoins industriels, dans la limite de 25 % du coût réel des travaux nécessaires et plafonnés à 200 000 €.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 16 octobre 2024.

Le Secrétaire de séance,  
Bruno CADIOU.

Le Président,  
Henri BILLON.



**Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le principe de financement des renforcements et extensions du réseau d'eau potable sur le territoire communautaire.**

Suite de la prise de compétence eau potable, la Communauté de Communes est confrontée à la nécessité de renforcer ou étendre le réseau de distribution, afin d'assurer le service aux nouveaux abonnés s'installant sur le territoire.

La présente note rappelle les principes de financement selon les configurations rencontrées :

- **zone desservie par le réseau de distribution** : raccordement au réseau pris en charge financièrement par le pétitionnaire intégralement. La réalisation technique de la partie publique du branchement est assurée par l'exploitant, tandis que la partie privative est assurée par le mandataire du pétitionnaire (exploitant ou autre). A noter que la présence d'un réseau de distribution au droit du projet ne donne pas droit à un raccordement systématique du pétitionnaire, dès lors que la collectivité peut justifier d'un refus de raccordement pour raison technique (insuffisance capacitaire ou risque de pollution notamment) (arrêt du Conseil d'Etat « Parmentier » du 30/05/1962 ; arrêt de la Cour Appel de Nîmes, « Fraisse Arnaud c/ Syndicat des eaux de Basse Ardèche » du 01/04/2000 ; arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, « Epoux Papaureille » du 12/05/1992 ).

- **zone non desservie par le réseau de distribution** :

- raccordement au réseau pris en charge intégralement par l'aménageur (public ou privé) tant techniquement que financièrement (arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°00MA01761 et n°00M101762 du 29/07/2004, et arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°96MA01405 du 16/06/1998) ;
- si le raccordement concerne un abonné seul, la pose d'un réseau neuf est considérée comme branchement, quelle que soit sa longueur et est à la charge l'abonné ;
- si le raccordement concerne plusieurs abonnés, la pose d'un réseau neuf est considérée comme une extension. L'extension est alors financée par la collectivité et le raccordement sur réseau neuf par les abonnés nouvellement desservis ;

- **cas des nécessités de renforcement de réseau** : ce cas de figure concerne surtout l'installation de gros consommateurs dont l'importance des besoins en eau nécessite du renforcement pour des besoins incendie, ou l'alimentation de process industriels, ou encore du stockage compte tenu du rythme de travail de l'entreprise concernée. Il est par suite proposé :

- pour le renforcement lié à des besoins incendie : de privilégier la mise en place de bâches de stockage de l'eau pour assurer la défense incendie du site, en domaine privé et aux frais de l'industriel concerné. En cas d'impossibilité technique ou d'emprise foncière insuffisante, le coût de renforcement de réseau nécessaire à l'alimentation des poteaux incendie sera pris en charge intégralement par l'industriel ou la commune le cas échéant, le réseau de distribution n'ayant pas vocation à assurer la défense incendie en première approche et la compétence DECI n'étant pas transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

- pour le renforcement lié à des besoins industriels : participation de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau aux travaux de renforcement de réseau rendus nécessaires pour des besoins industriels, dans la limite de 25 % du coût réel des travaux nécessaires (plafonnés à 200 000 €) pour favoriser le développement économique et l'implantation des entreprises sur le territoire. La différence étant à la charge de l'industriel.